

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

---

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDMENT N° 25-420  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290  
Relativement à la sécurité des piscines résidentielles et objets divers

---

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 15-290 de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1) nécessite de mettre à niveau les dispositions au règlement de zonage sur cet objet afin d'en assurer la cohérence;

CONSIDÉRANT QUE le logement pour des travailleurs saisonniers peut s'avérer une solution intéressante favorisant le recrutement d'employés sur des terres agroforestières ou agricoles ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de préciser certaines définitions relatives à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le **Jr mois 2025**;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro **25-420** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – ANNEXES**

---

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'insertion, au sein du premier paragraphe du terme en gras « **et E** ». Le premier paragraphe se lit donc dorénavant comme suit :

« Les annexes A, B, C, D, **et E** jointes au présent règlement, en font partie intégrante.»

## ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

---

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification de la définition de « Bain tourbillon » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Bain tourbillon (ou bain à remous ou cuve thermale)** : Baignoire équipée d'un système d'injection d'air pulsé et d'eau sous pression, de façon plus ou moins complexe, procurant un effet massant et relaxant à son utilisateur. Un tel bain peut disposer d'un système de réchauffage de l'eau de remplissage par résistance électrique, dont la température est régulée électroniquement. Il doit obligatoirement être manufacturé comme tel par un fabricant et muni d'un couvercle rigide ou semi-rigide, verrouillé et sécuritaire s'il est installé à l'extérieur d'un bâtiment. Dans le cas contraire, il doit être considéré comme une piscine. **Par ailleurs, tout bain tourbillon, bain à remous ou cuve thermale, dont la capacité est de plus de 2 000 litres doit être considéré comme une piscine qu'il soit muni ou non d'un couvercle.** »

- Par le remplacement de la définition de « Habitation ou résidence » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation ou résidence** : Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, hôtel ou un hôtel particulier (voir les croquis 10 à 12).

L'habitation isolée, jumelée ou en rangée se distingue de la manière suivante :

- Habitation isolée : se dit d'une habitation située sur un seul et même terrain;
- Habitation jumelée : se dit d'une habitation située sur son propre terrain et réunie en tout ou en partie par un mur mitoyen avec une autre habitation située elle-même sur son propre terrain;
- Habitation en rangée (ou contigüe) : l'habitation en rangée (ou contigüe) est située sur son propre terrain et fait partie d'un groupe d'au moins trois habitations réunies en tout ou en partie par un mur mitoyen et dont chacune des habitations est située sur son propre terrain.»

- Par le remplacement de la définition de « Habitation bifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation bifamiliale isolée** : Bâtiment comprenant (2) logements, avec entrées communes ou séparées, situé sur un seul et même terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis 11). »

- Par le remplacement de la définition de « Habitation multifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation multifamiliale isolée** : Bâtiment de (4) quatre logements ou plus, avec entrées communes ou séparées, et situé sur un seul terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal (voir croquis 12). »

- Par le remplacement de la définition de « Piscine » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Piscine** : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

- Par l'ajout, après la définition de « Piscine », des définitions suivantes, pour se lire comme suit :

« **Piscine (installation)** : Pour les fins de l'application de la section 12.8 relative aux piscines privées, le terme « installation » réfère à une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. La définition de « installation » couvre donc, entre autres, les enceintes et portes d'accès, les plateformes et terrasses donnant accès à une piscine et les plongeoirs.

**Piscine creusée ou semi-creusée** : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

**Piscine hors terre** : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**Piscine démontable** : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 – GÉNÉRALITÉS**

---

L'article 3.1 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout, après le dernier picot, de la sous-section suivante, pour se lire comme suit :

« **Tolérance en regard des marges de recul non conformes et des lignes de terrain**

Nonobstant les dispositions au cahier des spécifications relatives aux marges de recul et pour les lignes de terrain, dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet de l'émission d'un permis, il pourra être toléré un empiètement n'excédant pas 15 centimètres pour les marges prescrites ou les lignes de terrain résultant d'imprécisions lors de l'implantation du bâtiment ou lors de la rénovation du cadastre. Cette tolérance pour les terrains et sur l'empiètement dans les marges s'applique également à un bâtiment complémentaire. »

### **ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 12.7.5 – LOGEMENT POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS**

---

Le règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout, après l'article 12.7.4, de l'article 12.4.5 suivant, pour se lire comme suit :

#### **« 12.4.5 Logement pour travailleurs saisonniers**

Le logement additionnel pour travailleurs saisonniers est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal aux conditions suivantes :

1. Le logement pour travailleurs saisonniers doit être complémentaire à un usage principal appartenant aux classes d'usages A "Agriculture", AF "Agroforestier" ou AE "Activité extractive" ;
2. Le logement pour travailleurs saisonniers est également autorisé comme usage complémentaire à un usage principal appartenant aux classes Ib, Ic ou Id à la condition que tel usage principal soit situé dans une zone Industrielle (I), Agroforestière (AF) ou Forestière (F) lorsque telle classe d'usage est autorisée au cahier des spécifications ou encore, dans toutes les zones lorsque l'usage principal bénéficie d'un droit acquis;

3. Dans tous les cas, les critères émis par Service Canada pour les logements destinés à la main-d'œuvre agricole saisonnière disposés à l'annexe E s'appliquent et le rapport d'inspection du logement (voir annexe E – rapport annexe F du ministère Emploi et Développement social Canada) est positif quant au respect desdits critères;
4. Dans le cas où il s'agit de logements destinés à la main-d'œuvre étrangère, le propriétaire doit avoir préalablement obtenu l'approbation du Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de Service Canada;
5. Le traitement des eaux usées et le captage des eaux souterraines des emplacements doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et les règlements s'y rapportant;
6. Dans le cas où le logement destiné aux travailleurs saisonniers est prévu dans un ou des bâtiments isolés, en plus des critères énoncés par Service Canada (annexe E), les conditions suivantes doivent être respectées:
  - Les maisons mobiles ou unimodulaires sont autorisées à la condition d'être conformes aux articles 11.5.3 à 11.5.8;
  - Les normes d'implantation sont celles édictées à la section 12.7 pour les bâtiments complémentaires à un usage non résidentiel sauf dans le cas des toits plats (article 12.7.2), lesquels sont autorisés s'il s'agit de maisons mobiles ou unimodulaires;
  - Les roulottes de villégiature telles que définies au chapitre 2 sont interdites de même que toute autre forme d'habitation temporaire sur roue et prêt-à-camper. »

## **ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE LA SECTION 12.8 – PISCINES PRIVÉES**

---

Le règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par le remplacement de la section 12.8 qui se lira dorénavant comme suit :

### **« 12.8 PISCINES PRIVÉES**

#### **12.8.1 Champ d'application**

La présente section s'applique aux piscines privées hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non telles que définies au chapitre 2 de même qu'aux installations d'une piscine.

Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2000 litres d'eau doivent également être considérées comme des piscines hors terre aux fins de l'application de cette section.

Ne sont pas visés par la présente section les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières), les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels, les piscines intérieures, les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm, les piscines publiques, les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de deux étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres

(celles-ci sont régies par le *Règlement sur la sécurité des bains publics* et, dans une certaine mesure, par le Code de construction du Québec), les bains à remous et les cuves thermales de 2000 litres ou moins.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle, ces installations doivent être conformes à la présente section.

#### **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et guide d'application**

La présente section, notamment les articles 12.8.4 et suivants, reprend les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chap. S-3.1.02, r.1). Par ailleurs, le Guide d'application à l'intention des officiers municipaux (juillet 2022) illustre à l'aide d'exemples plusieurs situations permises ou non permises.

#### **12.8.2 Normes d'implantation d'une piscine privée**

1. Une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
2. Une piscine est permise dans les cours latérales et arrière mais jamais à moins de 4,0 mètres de l'emprise de toute voie publique;
3. Une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre :
  - Des limites du terrain sur lequel elle est située;
  - De tout bâtiment ou construction.
4. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique sauf si elles respectent un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;
5. Toute piscine, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), doit être localisée à l'extérieur de la servitude ;
6. Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques ;
7. La superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder un tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

#### **12.8.3 Normes d'aménagement**

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre. La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

#### **12.8.4 Échelle ou escalier et contrôle de l'accès**

La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Dès son aménagement, une piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. L'enceinte doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Un talus, un mur de soutènement, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

#### **12.8.5 Porte et dispositif de sécurité**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

#### **12.8.6 Piscine hors-terre**

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable, gonflable ou autre, dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5.

#### **12.8.7 Appareils et autres dispositifs de fonctionnement**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4;
- Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

#### **12.8.8 Maintien en bon état**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

#### **12.8.9 Plongeoir**

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNO 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

#### **12.8.10 Permis**

Un permis doit être obtenu en vertu du règlement sur les permis et certificats pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant

à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 12.8.4 à 12.8.10 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable soit, dans un délai maximal de 30 jours.

### 12.8.11 Application

#### **Nouvelle installation**

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toutefois, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date (1<sup>er</sup> juillet 2021), pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021 :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeoirs).

#### **Installation existante**

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute installation existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'exception des dispositions suivantes :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôture en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeoirs).

Une telle installation existant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables des articles 12.8.4 à 12.8.10 au plus tard le 30 septembre 2025.

#### **Réinstallation d'une piscine**

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4, le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 et l'article 12.8.9 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. »

## **ARTICLE 6      MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.12.4 – ACCESSIBILITÉ**

---

L'article 12.12.4 du règlement de zonage numéro 15-290 est remplacé pour se lire dorénavant comme suit :

« L'accessibilité à un bain tourbillon doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, toutes les dispositions applicables à une piscine afin d'en limiter l'accès doivent être respectées.»

## **ARTICLE 7      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Adoption du premier projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Assemblée publique de consultation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Adoption du second projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Adoption finale:	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025

---

Philôme Lafrance, maire

---

Lisa Houde, directrice générale et greffière-trésorière

## **ANNEXE 1      NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES EMPLOYÉS SAISONNIER ET FORMULAIRE (ANNEXE E DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---